

Analyse du rapport de présentation sur la « problématique développée et justification des choix du PLU en matière de classement en espaces boisés classés à conserver ou à créer (EBC) »

Argumentation

Le classement du boisement au nord du village dans la grande serre d'Aureilhac décidé par la municipalité lors de la révision du POS de 1993 s'appuie sur un diagnostic commandé à l'association « Les Ecologistes de l'Euzière », experte en matière de nature et paysages méditerranéens, qui conclut en l'opportunité de classer en EBC l'ensemble du massif qu'il constitue :

« les forêts, ou bois, dont les plus intéressants sont sur les sols aux plus forts potentiels (sols acides, milieux humides) représentent le deuxième point digne d'intérêt. Aujourd'hui, où la demande en bois de chauffage a fortement diminué, jusqu'à être presque nulle, une chance est à saisir de voir, et de permettre à une forêt de se reconstituer, là où les sols sont les plus prometteurs » (extrait des conclusions de l'étude).

La volonté de la municipalité était bien de permettre la constitution au fil du temps d'une entité forestière incluant, dans cet objectif, des espaces non boisés au moment du classement.

Depuis le classement, le massif boisé s'est développé et forme aujourd'hui une véritable forêt méditerranéenne, confirmant la pertinence du rôle de classement.

Le rapport de présentation ne prend aucunement en compte les raisons du classement initial ni la situation biologique et paysagère actuel du massif et ne répond nullement aux attentes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille concernant les motifs de déclassement de 337ha d'EBC au nord d'Arpaillargues-et-Aureilhac.

En effet, la Cour rappelle les termes de la loi et de la réglementation en ce qui concerne les motifs que la commune doit fournir pour justifier de la réduction des surfaces des Espaces Boisés Classés :

- *En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*
- *Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.*

Les insuffisances tiennent :

- à l'absence de diagnostic en matière de développement forestier, d'environnement et notamment de biodiversité sur lesquels doivent s'appuyer les choix de la commune,

- à l'absence d'un projet d'aménagement et de développement durables,
- à l'inappropriation des motifs exposés avec le contexte local. Ces motifs s'expriment uniquement en termes généraux (page 4 : « une telle superficie est très importante », page 9 : « Le classement en Espace Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde », « Il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers »),
- au manque de précision de certains arguments : « le site principalement déclassé au nord n'est pas celui qui est le plus exceptionnel ».
- à l'absence de présentation des documents issus des PPA et du CRPF dont il est fait mention pour justifier les choix, rendant ces déclarations non recevables.

Le rapport de présentation cherche à démontrer que la classification des bois et forêts en « Espace Naturel », complétée de la réglementation du Code forestier, amène à une protection équivalente à celle des EBC sans les contraintes et lourdeurs de la réglementation. Ces contraintes empêcheraient l'ouverture de ces espaces par la création de voies, l'élargissement de chemins, l'installation d'équipements publics ou d'intérêts collectifs et de nouvelles constructions (page 11 du rapport de présentation). Ces explications conduisent à plusieurs questionnements :

- Pourquoi vouloir faire sauter ces contraintes si la commune ne souhaite pas user des libéralités offertes par le classement en « Espaces Naturels » ? Il y a visiblement une contradiction dans ce discours.
- Quels sont plus précisément les projets d'ouverture énumérés en page 11 ? Que peuvent être les équipements d'intérêt collectifs ? C'est une question que l'on peut se poser dans un contexte de pression sur les zones naturelles et boisées occasionnée par l'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire du Pays d'Uzès.
- Pourquoi ne pas évoquer les multiples interventions sur ces espaces boisés de la commune depuis leur classement et qui démontrent qu'il est possible d'intervenir sur des espaces boisés classés : création d'une piste DFCL, défrichements sur des parcelles privées, élargissement de chemins communaux par la Société de Chasse de la commune.

Or, c'est par ces obligations administratives, jugées contraignantes par le rapport de présentation, que la loi donne à la collectivité les leviers pour opérer efficacement une gestion durable des espaces de boisements.

Conclusion :

La décision de déclasser n'éclaire en rien sur les motifs d'une telle mesure si ce n'est celui de lever des « contraintes » pour des opérations hypothétiques et non explicites, ce qui ne permet pas de connaître les intentions d'intervention de la collectivité sur ces espaces de boisements.

Nous demandons donc que les espaces initialement classés en EBC par la révision du POS de 1993 soient rétablis en quantité et en qualité.

Si cette demande est acceptée nous souhaitons introduire dans le classement :

- les arbres remarquables figurant à l'inventaire mentionné dans les annexes B du rapport de présentation de 2017 (pages 8 à 14) pour leurs qualités patrimoniales et paysagères,
- les alignements de platanes longeant la départementale 982 compte tenu que la loi « Déconcentration, Décentralisation, Différenciation et Simplification » en cours d'étude prévoit la suppression de la protection des alignements d'arbres. Ce qui enlèverait toute protection sur les alignements de platanes.

EBC et protection des espaces de boisements

Rappel de la loi sur les EBC

Article L.113-1 du code de l'urbanisme :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Définition de la forêt :

- Circulaire ministérielle 18/01/1971 : « Les bois et forêts sont des formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupée par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête de l'état, de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ».
- Ministère français chargé des forêts (1995) : « Les forêts et petits massifs (bosquets) répondent aux trois conditions suivantes :
 - a- au moins 10% de la surface du sol recouvert d'arbres d'essences forestières vu d'avion (ou quand il s'agit de semis ou de jeunes plants, au moins 500 brins bien répartis par hectare)
 - b- fonction principale : production de bois pour les forêts de production et les petits massifs, protection ou loisirs pour les forêts de protection
 - c- surface et largeur en cime : au moins cinq ares et 15 mètres (autrement dit, vu d'avion, une zone de 500 m² composé d'arbres dont les houppiers s'étalent sur une largeur d'au moins 15 m pourrait ainsi constituer un bosquet), sauf pour les forêts de protection où il faut au moins 4 hectares et 25 mètres ».
- Dictionnaire Larousse : « Grande étendue de terrain couverte d'arbres ; ensemble des grands arbres qui occupent, qui couvrent cette étendue ».

Le rôle des boisements

Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages.

Les récentes lois (grenelle 1 et 2) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La différence entre un défrichement et une coupe

Un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisme, agriculture, infrastructure).

Une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

Le classement en EBC (article L 130-1 du code de l'urbanisme)

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Le non-respect des obligations imposées par un PLU, au titre d'un EBC ou d'une protection alternative, est sanctionné par les articles L 160-1 et L 480-4 du Code de l'urbanisme (amende de 1 200 à 300 000 €) ; un rétablissement de l'état des lieux peut aussi être prononcé par voie judiciaire.

Il faut souligner que le classement comme EBC n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée mais il peut aussi porter sur des terrains actuellement sans arbres pour en afficher la destination.

(cf. Direction départementale des territoires de l'Ain)

Ce qu'impose aux propriétaires la loi sur les EBC

L'abattage d'arbres n'est pas interdit mais réglementé de façon à permettre au propriétaire de prendre en compte les enjeux de la bonne gestion de ses bois et au maire d'être mieux informé de ce qui se passe sur son territoire.

Que dit le Code de l'urbanisme ?

L'article R421-23-g oblige à une déclaration préalable auprès du maire de la commune. Cette déclaration doit être déposée par le propriétaire à la mairie ; l'opposition peut être formulée dans le délai d'un mois (art. R130-2 du Code de l'urbanisme).

L'article L130-1 stipule : « *Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable... La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement* ».

Selon l'article R130-1 la déclaration n'est pas requise :

1. Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
2. Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier (forêts publiques domaniales ou communales gérées par l'ONF) ;
3. Lorsque la coupe est réalisée dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé (cf. code forestier) ;
4. Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies

- par arrêté du préfet;
5. Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R222-13 à R222-20, R412-2 à R412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

Le classement en EBC est efficace car il impose :

- La pérennisation de la destination boisée (ou à être boisée) : « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » Art. L. 130-1 al. 2 du code de l'urbanisme.
- Un encadrement administratif des coupes et des abattages : le classement en EBC soumet toute coupe ou abattage à autorisation (l'autorisation se fait auprès de la DDAF).
- L'autorisation demandée au titre EBC est une autorisation d'urbanisme. En revanche, l'entretien courant de ces EBC ne nécessite pas de demande d'autorisation.
- Il est important d'informer les propriétaires des arbres du classement et des conséquences de celui-ci.

(cf. Réseau des CAUE)

Les enjeux pouvant justifier le classement en EBC peuvent être :

- espaces boisés en zone urbaine ou en périphérie, soumis à une pression forte,
- éléments remarquables : arbres, alignements, haies ...
- coupures d'urbanisation ou protection contre les nuisances,
- maintien de corridors écologiques,
- enjeux paysagers, touristiques ou écologiques.

(cf. DRIAAF Ile-de-France)

Les forêts et les enjeux climatiques

Tribune d'un collectif de scientifiques parue dans le journal « Le Monde » le 22 novembre 2021 : « Un effort massif d'extension des surfaces boisées doit être accompli »

« Six scientifiques des principaux organismes de recherche en écologie des forêts proposent, dans une tribune au « Monde », de promouvoir une nouvelle forme de forêts de plantation, entièrement dédiées à l'objectif d'atténuation du changement climatique. »

(Chapeau de l'article présenté en annexe)

La politique nationale concernant les aires protégées

Article parue dans le journal « Libération » le 12 janvier 2021 : « Le gouvernement souhaite atteindre 30% d'aires protégées à l'horizon 2022 »

« Après le One Planet Summit lundi, consacré à la biodiversité, le gouvernement français présentait ce mardi sa stratégie pour les aires protégées. C'est-à-dire les mesures détaillées pour tenir son objectif de 30% de territoires protégés à l'horizon 2022. »

(Chapeau de l'article présenté en annexe)

Etude détaillée du rapport de présentation

Faiblesses de l'argumentation du rapport de présentation

Dans le rapport de présentation de la collectivité on relève plusieurs motifs d'ordre général non contextualisés et non détaillés :

- *page 4 : « une telle superficie d'Espaces Boisés Classés est très importante à l'échelle du territoire communal et en comparaison à ce qui est pratiqué en matière d'urbanisme. »*

Aucune donnée chiffrée et objective ne permet d'apprécier l'importance de la superficie ni intrinsèquement ni relativement aux autres pratiques.

- *Page 9 : « Le classement en Espace Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde. En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. »*

Le changement d'affectation des espaces boisés classés pour éviter la compromission de leur conservation est le fondement même de ce règlement. Contester ce point c'est remettre en question l'existence même de la loi.

La seule argumentation recevable parce que détaillée et documentée concerne les espaces maintenus en EBC. Cette argumentation n'est pas transposable pour le massif boisé d'Aureilhac qui présente d'autres enjeux et notamment des enjeux liés à l'érosion des sols, aux ruissellements des eaux de pluies, à l'hygrométrie et à la lutte contre le dérèglement climatique par sa fonction de puits de carbone.

Etonnamment, le rapport de présentation lui-même considère qu'il y a intérêt majeur à conserver le classement des bois aux nord et à l'est du territoire de la commune en EBC :

page 12 : « Les boisements immédiatement au Nord et à l'Est du bourg d'ARPAILLARGUES sont les principaux espaces méritant un classement en EBC avec les règles les plus strictes. »

Cette simple déclaration annule toute justification de déclassement.

EBC vs Code Forestier

Ce que le code forestier (et donc la réglementation des « Espaces Naturels ») permet ou ne permet pas en opposition aux EBC :

- Le Code forestier ne concerne que les boisements existants. Les EBC, les boisements à créer.
- Le Code forestier répond à un intérêt paysager uniquement. Les EBC répondent en plus à la préservation des écosystèmes et la création de corridors écologiques.
- Le Code forestier protège principalement les arbres et les haies. Les EBC protègent les espaces boisés et secteurs à boisés ne relevant pas de régime forestier, les arbres remarquables et formations végétales.

(cf. Direction départementale des territoires de l'Ain)

A propos des observations des PPA et CRPF

Le rapport de présentation dit :

page 10 : Il peut être observé qu'un précédent compte-rendu des observations des personnes publiques associées (PPA) et que le Centre National de la Propriété Forestière (CRPF) avait fait part de son opposition au classement si important en EBC : « Demande de limitation des EBC et de réservation de ce classement aux seuls espaces réellement significatifs ».

Les arguments évoqués étaient :

- *les changements d'affectation des terrains boisés sont déjà limités par la législation sur le défrichement qui protège les boisements de plus de 4 ha. Un classement N couplé à cette législation sur défrichement protège déjà des changements d'affectation du sol.*
- *de plus le risque de feux de forêt est non négligeable et la gestion des forêts est un des moyens de lutte contre le risque d'incendie. Or, classement en EBC engendre des complications administratives pour la gestion forestière : procédure d'autorisation de coupes et abattages lourde et dissuasive.*

Aucun document qui pourrait être joint au rapport de présentation ne vient certifier ces demandes de la part des PPA et du CRPF.

page 12 : « Les personnes publiques associées et plus particulièrement l'Etat et le Département du Gard ont suggéré à la commune d'assouplir et réduire les EBC qui ne se justifiaient pas. »

Aucune preuve de cette demande n'est fournie. Le rapport de présentation de la révision de 2017 mentionne une demande plus ponctuelle qui ne concerne que les arbres d'alignements :

Rapport 2017, page 158 : « À la demande du Conseil Départemental, les EBC implantés en bordure de routes départementale ont été supprimés. Un règlement départemental existant déjà, il n'est pas utile d'y adjoindre une protection supplémentaire. »

A propos de défrichement et changement d'affectation

Définition du défrichement selon l'article L341-1 du Code forestier

(Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012)

Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

- *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.*
- *Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.*
- *La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.*

Ce qui dit le rapport de présentation :

Page 13 : « Il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers (ceux-ci étant protégés par ailleurs du défrichement par le code forestier) »

Or, le défrichement et le changement d'affectation ne sont pas réglementés pour les espaces naturels. Le règlement sur le défrichement et le changement d'affectation concernent uniquement les espaces soumis au régime forestier, ce qui n'est pas le cas ici.

L'article L211-1 du Code Forestier liste les cas applicables :

« Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;*
- 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*
 - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*
 - b) Les établissements publics ;*
 - c) Les établissements d'utilité publique ;*
 - d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. »*

A propos de la volonté de protection des bois et forêt

Le rapport de présentation rappelle un des objectifs du PADD :

page 10 : « Le plan d'aménagement et de développement durable (PAAD) de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC prévoit un axe 2 qui vise à préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune et un de ses objectifs est d'assurer la protection du patrimoine naturel forestier. Autrement dit, il ne peut pas être mis en doute une volonté de protection des bois, forêt et espaces naturels. »

La volonté affichée de protection du patrimoine forestier est vaine si elle ne se traduit pas par des mesures démontrant que la suppression du classement en EBC améliore ou préserve à l'identique la conservation des espaces boisés.

A propos des contraintes imposées par le classement en EBC

Ce qui dit le rapport de présentation :

Page 11 : « Cependant un retour d'expérience, une analyse sur le terrain et des photos aériennes démontrent que dans le PLU de 2007, de nombreux secteurs ont été classés sans trop de discernement et sans distinction, souvent d'office en espaces boisés classés.

Ceci a posé des difficultés.

Les exemples sont multiples de nombreux secteurs (secteurs non boisés,

partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple).

La réglementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création d'une voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé. Toute nouvelle construction est interdite. »

Contrairement à ce qui est affirmé, des élargissements de chemins ont été pratiqués depuis la classement en EBC des bois au nord de la commune. De même une piste DFCI, créée après 1993 (date révision du POS ayant classée ces bois en EBC), les traverse du sud au nord.

L'EBC ne permet pas la création de voies ou rampes d'accès, DFCI par exemple.

Le classement des bois en EBC n'ont pas empêché la création d'un chemin DFCI et l'élargissement de chemins communaux, la création de nouveaux chemins (par la société de chasse du village) et le défrichement de certaines parcelles (cf. la grande bergerie au nord des EBC). Des faits liés sans doute à une absence de vigilance voire de politique de gestion des espaces boisés par l'ancienne municipalité (volonté de la municipalité à l'origine du classement non reprise par les municipalités suivantes).

A propos de la protection du Code Forestier contre le défrichement

page 12 : « Dès lors, le classement en EBC (dont la première conséquence est l'interdiction de défrichement) pour les principaux massifs forestiers de la commune et notamment à l'étage collinéen (qui font tous plus de 4 ha) n'est pas nécessaire, car au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral ° 2005.172.18, leur défrichement est déjà soumis à autorisation et obligatoire.

La validité de l'arrêté préfectoral est précaire car il repose sur un article du Code Forestier qui est abrogé par Ordonnance du 26 janvier 2012.

A propos de la défense contre les incendies

Ce qui dit le rapport de présentation :

***page 12** : « il faut préserver la possibilité d'intervention afin de respecter les règles relatives au débroussaillage et ceci dans un souci lié au risque de l'aléa incendie. Une réglementation trop lourde liée au classement EBC n'est pas appropriée. »*

***Page 15** : « Les feux de forêts représentent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, la préservation du patrimoine forestier, écologique et forestier [...]. Le classement EBC pouvait induire des gênes. »*

L'article L130-1 du Code de l'urbanisme n'empêche aucunement les travaux de débroussailllements dans les EBC surtout dans le cadre de la préservation contre les incendies contrairement à ce que dit le rapport de présentation :

Code de l'urbanisme : Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de

communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;*
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;*
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.*

D'autre part, les riverains des zones boisées sont tenus par le Code forestier (article L131-10) et un arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 à débroussailler dans un périmètre de 50m autour de leur habitation ou de toute construction.

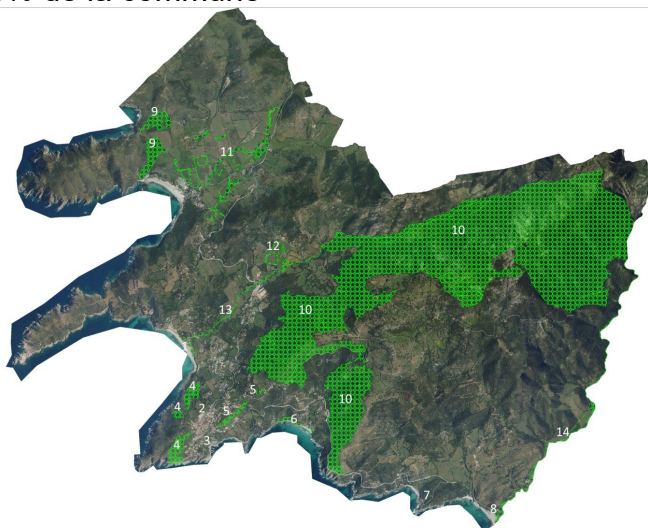
Ainsi le classement en EBC ne contrarie en rien la défense contre les incendies.

Exemple de classement en EBC de vaste étendues boisées

PLU de la commune de Cargèse

1280 habitants

939ha d'EBC soit 20,5% de la commune



Lobbying de la FPF (Forêt Privée Française) et de FRANSYLVA pour la suppression des EBC sur des boisements forestiers.

<https://fransylva-paca.fr/wp/espaces-boises-classes-a-creer-ou-a-conserver-ebc/>

Les travaux et aménagements autorisés dans un EBC

- ~~La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire :~~
(article R.421-23-2 du code de l'urbanisme et article L.124-1 du code forestier)
 - ~~pour l'enlèvement de bois morts et d'arbres déracinés~~
 - ~~lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable~~
- ~~Les types d'aménagements possibles selon le code forestier :~~
(article L.341-2 du code forestier)
 - ~~équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt ne constituant pas un défrichement :~~
 - ~~chemins forestiers~~
 - ~~places de dépôts pour le bois~~
 - ~~équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) :~~
 - ~~points d'eau,~~
 - ~~tours de guet,~~
 - ~~bandes pare-feu~~

(https://www.aisne.gouv.fr/content/download/20114/136300/file/presentation-ebc_-_avril_cle5be362.pdf)

*Direction départementale des territoires de l'Aisne (Service Urbanisme et Territoires –
Unité Documents d'Urbanisme) – 5 avril 2018*

V – Les réglementations s'imposant aux propriétaires de terrains boisés

	Code forestier <i>(pas de demande d'autorisation pour les haies ou arbres isolés)</i>		Code forestier	Le plan de gestion	Code de l'urbanisme	
	Particuliers :	Communes :	Les forêts de protection		Classement en Zone Naturelle <i>(Zones N)</i>	Classement EBC
défrichement	Particuliers : non soumis à autorisation préfectorale (pour les boisements < à 4 hectares, sauf si ces derniers sont rattachés à un massif boisé > ou = à 4 hectares)	Communes : soumis à autorisation préfectorale	interdit	le défrichement est prévu ou non dans le plan de gestion	non réglementé	interdit
* Coupes et abattages d'arbres	Particuliers : soumis à autorisation préfectorale (pour les boisements > ou = à 4 hectares)	Communes : soumis à autorisation préfectorale	aucune coupe ne peut être effectuée pendant 15 mois à compter de la date de notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, sauf autorisation préfectorale	les coupes sont prévues ou non dans le plan de gestion	non réglementés	Particuliers : soumis à déclaration préalable à la commune Communes : soumis à déclaration préalable préfectorale

En EBC, si le défrichement est interdit par la loi, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration à la commune pour les particuliers.

Jurisprudence

La jurisprudence a confirmé la légalité de la création d'un EBC en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées, ou encore afin de contribuer à l'isolation acoustique d'une route. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé que la qualité médiocre de végétations et d'espèces d'arbres sur une parcelle partiellement urbanisée voire l'absence totale de boisement d'un terrain ne faisaient pas obstacle à un classement en EBC. En 2010, le Conseil d'Etat a précisé qu'un changement d'affectation n'était pas nécessairement incompatible avec la présence d'un EBC sur une parcelle. La Cour d'Appel Administrative de Paris avait ouvert la voie en Mai 2003, en autorisant, dans des conditions très particulières un projet de création de voirie qui ne nécessitait aucune coupe ou abattage au sein d'un EBC. Le Conseil d'Etat, en revanche, est venu confirmer que certains travaux étaient totalement incompatibles avec un EBC, par exemple la construction d'une habitation ou d'une rampe d'accès à un parking public.

En résumé, un changement d'affectation du sol n'est pas impossible, sous réserve de démontrer que le projet porté ne compromet en rien la conservation, la protection ou la création d'un boisement classé en EBC.

(cf. Cabinet SIRE Conseil spécialisé dans l'environnement)

Dérogation aux interdictions de défrichement

Question écrite n° 06588 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)
publiée dans le JO Sénat du 30/05/2013 - page 1623

M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement si quatre parcelles classées comme espace boisé classé (EBC) peuvent, nonobstant ce classement, recevoir des équipements d'infrastructure comme une voie communale destinée à la desserte de deux quartiers.

Réponse du Ministère de l'égalité des territoires et du logement
publiée dans le JO Sénat du 07/11/2013 - page 3235

En application de l'article L. 130-1 du code l'urbanisme, le classement par un plan local d'urbanisme (PLU) d'un terrain en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toutefois, la jurisprudence considère que l'administration doit apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements avant de refuser le projet (CE, 31 mars 2010, n° 310774 ; CE, 29 décembre 1999, n° 198021).

L'administration n'est donc pas obligée de refuser systématiquement un projet situé en espaces boisés classés (EBC) et devra, comme fréquemment en droit de l'urbanisme, procéder à une appréciation de terrain au cas par cas. Enfin, toute réduction d'un EBC ne pourra être réalisée que par une révision du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

(cf. Question au Gouvernement (2013))

Des dérogations à l'interdiction de construire

Le Conseil d'Etat a jugé que le classement d'un terrain comme EBC n'interdisait pas de façon générale tout changement d'affectation ou d'utilisation du sol (CE, 29 décembre 1999, SNC du Capon, n° 198022).

L'article L113-2 du code de l'urbanisme n'emporte pas interdiction pure et simple de construire sur une parcelle grevée d'un EBC.

En effet, le classement en EBC n'interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols, que lorsque ces opérations sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est donc possible de construire malgré le classement en EBC, à condition que le projet ne compromette pas la conservation et la protection des boisements présents, et sous réserve bien sûr que le règlement du PLU/PLUi, s'agissant du classement général de la parcelle, le permette.

Dans ces conditions, il s'agira alors de démontrer que le projet, et notamment l'impact des travaux, ne sera pas de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements classés (CE, 31 mars 2010, Ven c/ Commune de Martigues, n° 310774).

A titre d'exemple, il a été jugé qu'un projet de construction ne compromettait pas la conservation ou la protection des boisements dès lors que les travaux se situaient dans la partie non boisée de l'EBC et que les travaux d'enfouissement des canalisations ne portaient pas atteinte aux boisements (CAA Bordeaux, 30 juin 2011, Commune de Mérignac n° 10BX03047).

Il a également été jugé qu'un projet de d'implantation de préaux et de dix boxes pour chevaux et ânes pendant la période hivernale, dont la structure est légère et en bois, était compatible avec l'EBC (CAA Bordeaux, 20 mars 2014, n° 12BX00887).

A noter que les PLU ou PLUi peuvent imposer le respect de prescriptions dans le cadre d'un projet de construction sur une parcelle classée en EBC, comme par exemple l'obligation de remplacer les arbres abattus par des plantations équivalentes.

A l'inverse, un permis de construire a pu légalement être refusé s'agissant d'un projet de maison d'habitation dans un EBC vierge, malgré le fait que le projet n'entraîne aucune coupe ou abattage d'arbres, car la construction constitue, en l'espèce, un changement d'affectation de nature à compromettre la conservation, la protection ou, en l'occurrence, la création d'un boisement (CAA Marseille, 5 mars 2010, n° 07MA05088).

<https://www.juritravail.com/Actualite/espace-boise-classe-que-peut-on-vraiment-y-construire/Id/351654>

(cf. Maître Chloé SCHMIDT-SARELS, Avocate au barreau de Lille)

Annexe

Tribune parue dans le journal « Le Monde » le 22 novembre 2021

Climat : « Un effort massif d'extension des surfaces boisées doit être accompli »

Collectif

Six scientifiques des principaux organismes de recherche en écologie des forêts proposent, dans une tribune au « Monde », de promouvoir une nouvelle forme de forêts de plantation, entièrement dédiées à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Tribune. L'urgence climatique est désormais si grave qu'il est impérieux d'agir, d'agir vite mais d'agir bien. Les rapports des grandes organisations internationales comme le GIEC ou l'ONU ne cessent de nous alarmer sur la nécessité de réduire rapidement et drastiquement nos émissions de gaz carbonique. Cette sobriété doit rester la priorité, mais ils nous invitent aussi à favoriser les actions qui stockent du carbone. Peu de solutions crédibles existent pour cela, mais miser sur la forêt en est une.

La forêt offre en effet de double avantage de capter le CO₂ par la photosynthèse et la croissance des arbres (séquestration du carbone), puis de le conserver à long terme sous forme de biomasse dans les troncs, branches et racines (stockage du carbone), voire quelques décennies dans les produits à base de bois.

Il apparaît donc très clair qu'un effort massif de protection, de préservation et de restauration mais aussi d'extension des surfaces boisées doit être accompli, comme le proposent des initiatives comme le Défi de Bonn [*lancé en 2011*] ou la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes mais qui restent encore trop au stade des promesses. Devant l'extrême complexité de mise en oeuvre de telles politiques internationales, il convient d'être plus pragmatique et d'agir localement, faisant de la France un exemple.

Trois principes fondamentaux

Nous proposons donc de promouvoir, dès maintenant, une nouvelle forme de forêts de plantation, entièrement dédiées à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Ces « plantations pour le climat » se doivent de respecter trois principes fondamentaux pour piéger efficacement le carbone atmosphérique sans apporter de nuisances.

1.- Les nouvelles « plantations pour le climat » ne devront pas se substituer à des forêts existantes, qu'il convient de préserver puisqu'elles stockent déjà du carbone actuellement, et plus généralement à des zones d'intérêt écologique comme les prairies naturelles, les landes ou les accrus forestiers en cours. Elles devront s'implanter seulement sur des terres agricoles abandonnées, des friches industrielles, des milieux dégradés ou dans les zones urbaines et périurbaines, afin d'accroître les surfaces boisées sans empiéter sur d'autres écosystèmes naturels. Des dizaines de milliers d'hectares de ce type sont disponibles en France pour accueillir ces arbres.

2.- Les essences de plantation devront être choisies à l'aune de leur capacité de survie, de croissance et d'adaptation en conditions climatiques stressantes (plus chaudes et plus sèches), notamment grâce à leur diversité génétique.

3.- Ces nouvelles plantations d'arbres devront surtout être plurispécifiques, associant trois essences forestières, voire plus, car les résultats de la recherche indiquent clairement qu'elles permettent d'augmenter la densité d'arbres par unité de surface, qu'elles captent et stockent plus de carbone (dans les parties aériennes et souterraines) et qu'elles sont plus résilientes aux perturbations. Elles sont en outre plus riches en biodiversité que les monocultures d'arbres.

En libre évolution

On nous oppose que les plantations mélangées sont plus difficiles à gérer par les sylviculteurs. Qu'à cela ne tienne, ne les gérons pas, laissons-les en libre évolution pour au moins cinquante années afin qu'elles apportent leur contribution à l'atténuation du changement climatique sans coût d'entretien.

Elles n'ont pas vocation à produire du bois d'oeuvre, bien d'autres types de forêts en France peuvent le faire. N'entrant pas en concurrence avec les filières actuelles, ces « plantations pour le climat » n'auront pas d'incidence sur le marché du bois. Laissées sans gestion, elles contribueront également à augmenter le nombre et la surface de réserves écologiques, assurant un rôle de complément et de connectivité pour les forêts naturelles dans les paysages boisés.

Certes ces plantations auront un coût d'installation. Mais force est de constater qu'il existe un fort engouement des citoyens, des collectivités locales et des entreprises à financer ce type d'actions. Trop souvent cependant ces participations se concrétisent par des opérations de plantations douteuses d'un point de vue technique, notamment en milieu urbain. Il s'agit donc ici de proposer une nouvelle forme d'emploi de ces investissements, plus rigoureuse scientifiquement, s'appuyant sur une logique de contribution plutôt que de compensation carbone, et donc plus efficace pour lutter contre l'effet de serre. A l'heure où se tiennent les Assises de la forêt et du bois en France, où les conclusions de la COP26 apparaissent décevantes, et où les candidats à l'élection présidentielle de 2022 élaborent leurs programmes, nous souhaitons contribuer au débat technique en proposant cette nouvelle option, fondée sur les travaux scientifiques les plus récents.

Liste des signataires: **Isabelle Chuine**, directrice de recherche en écologie forestière au CNRS, membre de l'Académie des sciences; **Hervé Jactel**, directeur de recherche en écologie forestière à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), membre de l'Académie d'agriculture de France; **Hervé Le Bouler**, chargé des questions forestières à France Nature Environnement; **Xavier Morin**, directeur de recherche en écologie forestière au CNRS; **Christophe Orazio**, directeur de l'Institut européen de la forêt cultivée; **Arnaud Sergent**, chercheur en sciences politiques à Inrae.

Article du journal « Libération » du 12 janvier 2021

Par petits pas, le gouvernement souhaite atteindre 30% d'aires protégées à l'horizon 2022

La stratégie nationale pour les aires protégées a été présentée ce mardi au début d'une année riche en sommets sur la biodiversité. Avec l'objectif d'atteindre 30% du territoire dont 10% sous «protection forte».

Après le One Planet Summit lundi, consacré à la biodiversité, le gouvernement français présentait ce mardi sa stratégie pour les aires protégées. C'est-à-dire les mesures détaillées pour tenir son objectif de 30% de territoires protégés à l'horizon 2022. Sachant que la France compte déjà 29,5% d'aires terrestres et 23,5% d'aires marines protégées.

L'engagement, timide diront certains, avait été pris en 2019 au lendemain de la publication d'un rapport inquiétant de l'ONU sur le nombre d'espèces menacées de disparition dans le monde. Touché, Emmanuel Macron avait donc fait cette promesse qu'un peu moins d'un tiers du territoire français, en métropole et outre-mer, serait intégré dans ces aires protégées qui comptent de nombreuses réserves, des parcs ou encore des conservatoires naturels.

«Protection forte»

Le vrai défi pour le gouvernement sera de respecter l'engagement du président de la République à ce que 10% de ces zones soient sous «protection forte». «La marche est haute», concède à l'AFP la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité auprès de la ministre de la Transition écologique, Bérangère Abba. La France reste pour l'instant sous les 2% si l'on intègre à cette dénomination les coeurs des parcs

nationaux, les réserves naturelles nationales (RNN) ou encore les réserves biologiques.

Pour y remédier, le gouvernement promet une stratégie sur dix ans avec l'idée d'étendre vingt RNN et d'en créer une nouvelle dans une zone humide des Yvelines. Il s'agit aussi de renforcer les zones de protection dans les îles Éparses dans l'océan Indien et sur les terres australes, ou encore d'améliorer la protection du littoral, des zones humides et des forêts.

«Loin du compte»

Concernant les aires protégées au sens large, Bérangère Abba défend une stratégie «à la française» qui veut «se détacher de la mise sous cloche» pour «restaurer l'équilibre entre la nature et les activités humaines». La stratégie du gouvernement se décline en plusieurs objectifs qui pour la première fois concernent des zones terrestres et maritimes, en métropole et en outre-mer.

Il y a la création et l'entretien d'un réseau d'aires protégées résilientes au changement climatique, sa gestion efficace, ou encore la création d'«activités durables» au sein des zones protégées. Avec l'idée en toile de fond, déjà défendue ce lundi par Emmanuel Macron pendant le sommet, de «défendre un cadre mondial ambitieux» en vue de la COP15 biodiversité qui doit se tenir en Chine courant 2021.

Sur la question qui fâche, celle des sous, Bérangère Abba promet des moyens financiers et humains ainsi qu'un «soutien en termes d'emplois d'ici à 2023». Rien de très précis donc et cela ne devrait pas suffire à rassurer les sceptiques face à cette belle annonce. D'autant qu'ils sont nombreux dans les associations et organisations de défense du climat. Pas plus tard que cet été, France Nature Environnement jugeait que la France était «malheureusement très loin du compte pour le moment». La balle est toujours dans le camp du gouvernement.